

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 29
- procurations : 4
- ayant pris part au vote : 33
- vote pour : 33

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

L'an deux mille vingt et un et le 14 avril à 19 heures 05, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 8 avril 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, M. BAUMLIN, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEULLERAT, MME GREGOIRE, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, M. ORTIC, MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, MME CELERIER, M. BAMIÈRE, MME TOULZE, M. CADIEU, MME CABERO, M. DOMENEGUETTY, MME PERROUX, M. MOLET, MME FERRE, M. MERLEY, MME SERRET-PEREZ, M. GARDE, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME GRUEL, M. ESPIAU.

☎ 05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : MME BEC (POUVOIR A M. NAVARRO), M. COMBE (POUVOIR A MME QUONIAM-DOUREL), MME JARRIGE (POUVOIR A M. GARDE), M. CANCEL (POUVOIR A MME GENNARO-SAINT).

M. DOMENEGUETTY est élu secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION n°2021/33

Objet : Indemnité spéciale de fonction de la Police Municipale – Modification de la délibération du 30 octobre 1997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2021,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

A cet effet, l'indemnité spéciale de fonctions est réservée aux agents stagiaires et titulaires de la filière police municipale.

Relevant des cadres d'emplois ci-après et exerçant des fonctions de police municipale :

- Catégorie C : agents de police municipale ;
- Catégorie B : chefs de service de police municipale ;

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement. Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire ainsi qu'à la bonification indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois :

- Les agents relevant des grades du cadre d'emploi d'agents de police municipale (gardien-brigadier ; brigadier-chef principal) pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- Les chefs de service de police municipale jusqu'à l'IB 380 (chef de service ; chef de service principal de 2^{ème} classe ; chef de service principal de 1^{er} classe) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- Les chefs de service de police municipale au-dessus de l'IB 380(chef de service ; chef de service principal de 2^{ème} classe ; chef de service principal de 1^{er} classe) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380) et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale telle que présenté ci-dessus.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'Unanimité,

- D'adopter l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale telle que présenté ci-dessus

Envoyé en préfecture le 28/04/2021

Reçu en préfecture le 28/04/2021

Affiché le 28 AVR. 2021

ID : 031-213105612-20210414-D_2021_33-DE

Pour copie conforme,
Le Maire,
Marc PÉRÉ

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire
David ROFÉ



- Transmis le 28 AVR. 2021
- Affiché le 28 AVR. 2021